



Préfet du Lot

dossier n° PC 046 309 18 S0010

date de dépôt : 24 septembre 2018

demandeur : CPV SUN 40 SARL, représenté
par SPINNER BRUNO

pour : Réalisation d'une centrale
photovoltaïque au sol avec panneaux
photovoltaïques sur structure fixe (puissance
crête env. 13MWc), locaux techniques et
clôture avec portail

adresse terrain : lieu-dit BOIS NÈGRE à
Souillac (46200)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet du Lot,

Vu la demande de permis de construire présentée le 24 septembre 2018 par CPV SUN 40 SARL, représenté par SPINNER BRUNO demeurant 47 RUE J.A. SCHUMPETER, Pérols (34470);

Vu l'objet de la demande :

- pour réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol avec panneaux photovoltaïques sur structure fixe, locaux techniques et clôture avec portail ;
- sur un terrain situé lieu-dit BOIS NÈGRE, à Souillac (46200) ;
- pour une surface de plancher créée de 97 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande de permis de construire comprenant l'étude d'impact en application de l'article R 122-2 du code de l'environnement ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 18 décembre 2018 ;

Vu l'additif à l'évaluation environnementale remis le 29 juillet 2020, visant à corriger des erreurs ou imprécisions relevées dans le dossier d'étude environnementale ;

Vu le plan local d'urbanisme de Lachapelle-Auzac, sa mise en compatibilité, suite à déclaration de projet, approuvée par délibération de la communauté de communes de CAUVALDOR (Causses et Vallée de Dordogne) le 27/07/2020 ;

Vu le règlement de la zone Npv du PLU de Souillac ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 17/10/2019 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale du 02/12/2019 ;

Vu l'arrêté DDT/UPE n°E-2020-84 du préfet du Lot du 03/02/2020 portant ouverture et organisation d'une enquête publique qui s'est déroulée du 03 mars 2020 au 02 avril 2020 ; prolongée jusqu'au 02 juin 2020 pour cause de confinement lié à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable, du commissaire enquêteur du 5/06/2020 ;

Vu l'arrêté n°76-2019-0543 du préfet de région portant prescription de la réalisation d'un diagnostic archéologique en date du 03/06/2019 ;

Vu l'autorisation de défrichement du préfet du Lot en date du 10/07/2020 (décision n° 2020/1217/2018) ;

Vu l'avis favorable avec recommandations techniques du Service Départemental Incendie et de Secours (SDIS) du Lot en date du 29/06/2019 ;

Vu l'avis favorable avec réserves du Service Territorial Routier de Souillac du Conseil Départemental du Lot en date du 02/07/2019 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Souillac en date du 21/08/2019 ;

Vu la consultation de la commune de Lachapelle-Auzac en date du 17/07/2019 ;

Vu l'avis favorable émis par délibération de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne (CAUVALDOR) en date du 02/09/2019 ;

Considérant qu'aux termes de l'article n°3 – accès et voirie – du PLU de Souillac, « les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique ».

Considérant que les distances de visibilité constatées au droit de l'accès du site à la route départementale 15 sont insuffisantes pour garantir la sécurité des usagers de la route ou des utilisateurs de l'accès pendant la période de construction du champ photovoltaïque, qu'il convient donc de procéder à des aménagements de cet accès ;

Considérant que le projet qui prévoit l'installation de 82 000m² (sur les deux sites) de panneaux photovoltaïques sur une emprise au sol d'environ 20,8 ha nécessite la mise en œuvre de dispositions particulières en matière de défense incendie ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 425-11 du code de l'urbanisme : « Lorsque la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme : « Lorsque le projet entre dans le champ d'application de l'article R523-4 du code du patrimoine, le dossier joint à la demande de permis comprend les pièces exigées à l'article R523-9 de ce code. La décision ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les conditions prévues à l'article R523-18 de ce code sur les prescriptions d'archéologie préventive. Dans le cas où le préfet de région a imposé des prescriptions, les travaux de construction ou d'aménagement ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution de ces prescriptions » ;

Considérant que le préfet de région a prescrit la réalisation d'un diagnostic archéologique par arrêté n°76-2019-0543 en date du 03/06/2019 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-26 du code de l'urbanisme, « le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement » ;

Considérant que au-delà des mesures d'évitement, d'accompagnement, ou de réduction des incidences du projet sur l'environnement, la santé, la sécurité, définies par le demandeur dans le dossier de demande de permis de construire et dans l'étude d'impact, il convient de prescrire des dispositions complémentaires visant à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme, « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions applicables à la zone N, il convient de protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique, écologique, ou de leur caractère d'espaces naturels ;

Considérant que le projet de parc photovoltaïque s'inscrit dans un secteur naturel de la commune, sur un site dominant, qu'il convient de prescrire des dispositions complémentaires visant à limiter l'impact du projet sur le paysage ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme « lorsque la décision autorise un projet soumis à évaluation environnementale, elle comprend en annexe un document comportant les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement » ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

Article 2

La desserte du site se fera par un accès existant. Cependant, cet accès devra être aménagé au regard des girations des engins et poids lourds qui seront amenés à l'emprunter durant les travaux. Une réduction de la vitesse à 50 km/h sera appliquée sur la route départementale n°15 ainsi que la mise en place de panneaux AK14 + KM9 « sortie de camions » durant la phase de construction du champ photovoltaïque et jusqu'à sa mise en service.

Le titulaire du permis élaborera le projet d'aménagement de l'accès en relation avec le conseil départemental.

Ces aménagements constituent un équipement propre, tel que défini à l'article L. 332-15 1^{er} alinéa du code de l'urbanisme, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3

En application de l'article L. 425-11 du code de l'urbanisme, les travaux de construction du parc photovoltaïque ne pourront être entrepris avant l'achèvement de ces opérations d'archéologie préventive.

Ces opérations seront réalisées dans la seule emprise du parc, préalablement clôturée.

Article 4

Les recommandations techniques relatives aux installations de panneaux photovoltaïques au sol, émises par le SDIS 46, seront respectées (voir annexe n°1).

Les mesures de prévention du risque incendie liées à l'entretien régulier de l'herbe sous les panneaux et au débroussaillage utile de la strate arbustive aux abords de la centrale mobiliseront des pratiques respectueuses des habitats.

Article 5

En sus des engagements du maître d'ouvrage en matière de protection de l'environnement pris dans l'étude d'impact jointe au dossier de permis de construire, les prescriptions suivantes sont édictées :

- le bornage-piquetage de l'emprise du projet puis sa matérialisation par la pose de la clôture définitive du parc photovoltaïque précéderont la réalisation de travaux préparatoires ;

- les matériaux utilisés pour les aménagements et le renforcement :

- des pistes lourdes et zone d'installation de chantier ou de dépôt internes au parc,
- de la voie d'accès extérieure au parc

seront strictement inertes et exempts de toute trace de produits polluants ;

- le long des pistes desservant le parc, une mise en défens des secteurs à forts enjeux écologiques (cf cartographie en annexe 2) sera assurée par la pose d'une clôture de type « filet de clôture pour ovins » ou par un dispositif équivalent pendant la durée des travaux de construction du parc ;

- l'enfouissement des lignes haute tension reliant le parc solaire au poste de livraison sera effectué en creusant des tranchées en bordure des pistes existantes;
- Les arbres soumis à élagage -prévu page 134 de l'étude d'impact- subiront une taille « douce » et soignée qui ne met pas en péril la survie des sujets concernés.

Article 6

L'enceinte du parc photovoltaïque sera clôturée avec un grillage en mailles souples, non plastifié, présentant une finition galvanisée, ou une teinte neutre (RAL 7006 ou approchant), excluant le vert. Cette clôture comprendra un dispositif de passe à gibier environ tous les 30 mètres.

Le cotinus coggygria, n'appartenant pas aux essences locales, ne sera pas utilisé pour les plantations destinées à renforcer les lisières forestières.

Sur la lisière est du parc photovoltaïque pour répondre à la double nécessité du maintien d'un masque visuel et de suppression de la végétation basse afin de réaliser un coupe-feu, la strate arbustive sera maintenue sur une bande de 20 m au maximum, en alternant zones « nettoyées » et zones préservées disposées en quinconce.

Article 7

En application de l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme, la présente décision comprend :

- en annexe n° 3 la synthèse des mesures d'évitement, réduction ou compensation prévues par le maître d'ouvrage. Ces mesures sont explicitées aux pages 119 à 148 de l'étude d'impact ;
- en annexe n° 4 les modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine par le bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du rapport de suivi annuel prévu à l'article 2.4.6, page 148 de l'étude d'impact sera transmis au service de l'État en charge (service Environnement de la DDT du Lot).

L'étude d'impact du projet peut être consultée sur le site internet des services de l'État dans le Lot (www.lot.gouv.fr) où à la Mairie de Souillac (sur rendez-vous).

Cahors, le - 5 AOUT 2020

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Nicolas REGNY

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Recommandations techniques du S.D.I.S 46 sur les panneaux photovoltaïques au sol

Le SDIS du LOT ne dispose pas de références normatives ni de retour d'expériences opérationnelles sur les installations de panneaux photovoltaïques au sol. En l'absence d'informations précises et afin de se prémunir contre les risques, les recommandations ci-après visent à :

- Eviter l'éclosion d'un incendie sur les installations techniques ;
- Limiter la propagation au site d'un feu de végétation extérieur ;
- Faciliter l'accès des secours publics en matière de secours à personne et d'incendie ;
- Permettre l'action des secours face à un risque particulier.

1 - Mesures de prévention du risque incendie :

1.1 - La défense extérieure contre l'incendie de l'exploitation est évaluée au regard de l'analyse des risques présentés par l'environnement immédiat de l'installation. L'absence de risque peut justifier que le SDIS n'exige pas de défense extérieure spécifique contre l'incendie. Dans le cas contraire, le volume est d'au moins 120 m³, par un point d'eau répondant aux préconisations du SDIS, judicieusement positionné, et de préférence à l'extérieur du site. Ce volume d'eau peut également être augmenté au regard de l'analyse des risques présentés par l'environnement immédiat de l'installation.

1.2 - Assurer le débroussaillage de la strate arbustive sur une hauteur de 1,50 m et sur une distance de 50m au moins à partir de la zone d'implantation des panneaux photovoltaïques.

1.3 - Si de l'herbe est maintenue sous les panneaux photovoltaïques, celle-ci devra être entretenue régulièrement.

1.4 - Le site devra être totalement clôturé.

2 - Mesures de prévention du risque électrique :

2.1 - Pour assurer la défense intérieure contre l'incendie et compte tenu du risque que présente l'installation électrique, l'exploitant doit mettre en place des moyens d'extinction (extincteurs adaptés et en nombre suffisants). Ces matériels doivent être accessibles aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.2 - Les compteurs de production doivent être dotés d'organes de coupure facilement accessibles en permanence.

2.3 - Installer une coupure générale simultanée en amont de l'ensemble des onduleurs, au plus près des chaînes photovoltaïques, positionnée de façon visible et piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension de l'installation.

2.4 - Installer une coupure générale simultanée en aval de l'ensemble des onduleurs, au plus près des points de livraisons, positionnée de façon visible, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par un pictogramme adapté et portant la mention : « Attention – Présence de 2 sources de tension : 1 – Réseau de distribution ; 2 – Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune.

2.5 - Les installations électriques doivent clairement identifier les risques par des pictogrammes adaptés. Le guide UTE C 15-712 précise les dispositifs de sécurité et de signalisation.

2.6 - Disposer des pictogrammes dédiés au risque photovoltaïque :

- A l'extérieur du site à l'accès des secours ;
- Aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
- Sur les câbles en tension tous les 5 mètres.

3 - Mesures facilitant l'accès des secours :

3.1 - Le portail d'entrée dans le site devra être conçu et implanté afin de garantir en tout temps l'accès rapide des engins de secours.

3.2 - L'accès à l'intérieur du site doit être assuré en toutes circonstances par des voies carrossables répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale de la bande de roulement :
 - **3,00 mètres** (si sens unique de circulation),
 - **6,00 mètres** (si double sens de circulation ou voie en impasse) ;
- force portante suffisante pour un véhicule de **160 kilo-Newtons** avec un maximum de **90 kilo-Newtons** par essieu ;
- rayon intérieur des tournants : **R = 11 mètres** minimum ;
- sur-largeur extérieure : **S = 15/R** dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
- pente inférieure à **15%** ;
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de **3,50m** de hauteur.

Les voies privées internes dites « pénétrantes » doivent être raccordées à la voie publique et permettre une approche aux locaux techniques et organes de coupures. Elles doivent être maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Elles doivent être clairement identifiées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet ou végétation susceptible de gêner la circulation. En cas de cul-de-sac, elles doivent permettre les demi-tours et les croisements des engins.

3.3. - Il peut être exigé de prévoir un balisage et une identification des voies (lettres ou numéros) afin de faciliter le repérage et les déplacements des engins de secours à l'intérieur de l'exploitation, et d'installer à l'entrée un panneau descriptif des voies de circulation.

3.4 - L'exploitant doit veiller en permanence à ce qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours. Il est chargé de renseigner le S.D.I.S sur les éventuelles restrictions d'accès pendant l'exploitation.

3.5 - Une consigne doit indiquer clairement l'interdiction du stationnement des véhicules quels qu'ils soient, au droit du poteau d'incendie ou bien de la réserve d'eau, sur les accotements ou sur les parties de chaussée non prévues à cet effet, de nature à empêcher ou même seulement retarder l'accès ou la mise en œuvre des moyens de secours publics.

4 - Mesures d'organisation des secours :

4.1 - Des consignes claires doivent être affichées pour intervenir sur un sinistre éventuel ; ces consignes comprennent notamment :

- Un plan complet et inaltérable des équipements avec la localisation des accès, des circulations, des organes de coupure des énergies et des moyens de secours ;
- La conduite à tenir détaillée relative à la mise en sécurité des installations avant toute intervention ;
- Les règles de sécurité à respecter lors de l'intervention ;
- Le numéro de téléphone du technicien ou du service compétent à prévenir en cas d'urgence, de nature à guider et à conseiller les secours.

5 - Information du service Prévision du S.D.I.S. du LOT :

5.1 - Dans le but de permettre l'intervention des moyens de secours publics à l'intérieur du site, en tenant compte de la spécificité des installations et également des éventuels dangers qu'elles présentent pour les intervenants, un plan ETARE sera réalisé par le service Prévision. L'exploitant devra fournir au S.D.I.S les informations suivantes :

- le **plan d'ensemble au 1/2000^{ème}** (ou échelle proche) mentionnant l'emplacement des éventuels poteaux d'incendie existant dans le secteur et le positionnement de l'hydrant ou de la réserve artificielle d'incendie implanté par l'exploitant ;
- le **plan du site au 1/500^{ème}** (ou échelle proche) faisant apparaître la sectorisation de l'exploitation, les voiries pénétrantes avec leur identification, les bâtiments ou constructions de l'établissement avec mention des locaux les plus vulnérables et des locaux à risques particuliers. Ce plan fera apparaître les limites d'accès des moyens de secours hors arrêt total des installations, les onduleurs, les organes de coupure des énergies actionnables par les secours publics afin de permettre leur intervention en toute sécurité, l'emplacement des moyens internes de secours et de lutte contre l'incendie ;
- les **coordonnées des techniciens qualifiés d'astreinte** chargés par l'exploitant de rejoindre le site dans les meilleurs délais en cas d'intervention des secours publics ;
- les **coordonnées en Lambert 93 ou WGS 84** de la zone d'implantation pour une géo localisation précise sur la cartographie opérationnelle du CTA/CODIS 46 ;
- les **procédures d'intervention** et les règles de sécurité préconisées qui doivent être appliquées par les moyens de secours publics à l'intérieur du site. Cela concerne notamment :
 - l'extinction d'un feu d'herbe sous les panneaux photovoltaïques,
 - l'extinction d'un feu d'origine électrique, boîte de jonction, cheminement de câbles, locaux technique,
 - l'extinction d'un feu concernant un matériel extérieur au site (véhicule, machines, etc.).

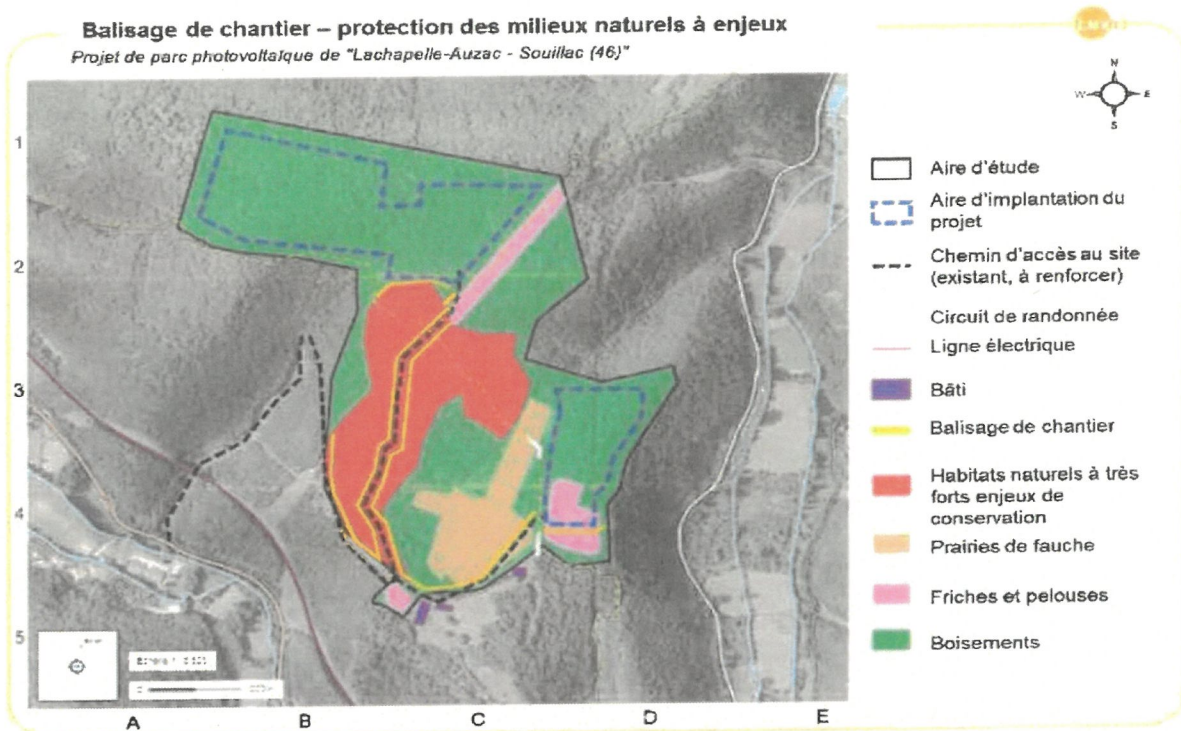
5.2 - Avant la mise en service de l'établissement un représentant du SDIS sera invité à une visite de reconnaissance des lieux.

5.3 - Un exercice de sécurité ou une formation doit être réalisé en collaboration avec le S.D.I.S. dans le premier mois d'exploitation.

**Le Directeur Départemental des Services
D'Incendie et de Secours du LOT**

LCL B. TACHET des COMBES

Annexe n°2 : cartographie de la mise en défens des secteurs à forts enjeux écologiques.



6.2 Mesures prises pour réduire ou supprimer les impacts sur l'environnement

Un projet de parc solaire en tant que tel ayant des impacts assez faibles puisqu'il s'agit d'installations légères, les principales mesures de réduction et de compensation des impacts sont mises en place en phase chantier. Le choix du maître d'ouvrage a été, après réductions d'emprise, d'intégrer au projet des mesures de réduction des impacts afin de diminuer au maximum l'impact environnemental du projet.

Thème		Impact initial		F m f 0			
Légende – lecture du tableau		Impacts		Mesures			
<ul style="list-style-type: none"> - Phase: C= Construction – E=Exploitation - Durée: □ = Temporaire – □ = Permanent 		<ul style="list-style-type: none"> - Coût: CC=dépenses incluses dans le coût de construction - Les coûts épétés sont mentionnés dans le tableau - Type: Prév= Préventive – Am= Aménagement – Cur=Curative - Objectif: E= Evitement – R= Réduction – C= Compensation – A=Amélioration 		<ul style="list-style-type: none"> - Coût: CC=dépenses incluses dans le coût de construction - Les coûts épétés sont mentionnés dans le tableau - Type: Prév= Préventive – Am= Aménagement – Cur=Curative - Objectif: E= Evitement – R= Réduction – C= Compensation – A=Amélioration 			
MILIEU PHYSIQUE							
Topographie et sols	C	Tassement et imperméabilisation partielle du sol	▲	CC	Prév	R	▲
	C	Déplacement de terre	▲	/	Prév	R	▲
	E	Changement des conditions d'écoulement et d'évacuation des eaux	▲	CC	Prév	R	▲
	C et E	Risque de pollution accidentelle des eaux	▲	CC	Prév	R	▲
Hydrologie	C et E	Risque de pollution accidentelle des eaux	▲	CC	Prév	R	▲
	C et E	Défrichement	▲	300 €	Cur	C	▲
				/	Prév	R	▲
				/	Prév	R	▲
MILIEU HUMAIN							
C	Bruits, vibrations, odeurs et émissions lumineuses	▲	CC	Prév	R	▲	
C	Accès et circulation à proximité du site	▲	/	Prév	R	▲	
Cadre de vie	E	Risque incendie induit	▲	CC	Prév	R	▲
				CC	Prév	R	▲
				200 €	Prév	R	▲

Thème	Impact cumulatif		Impact cumulé		F	m	f	0
	F	m	f	0				
Légende – lecture du tableau Impacts - Phase: C= Construction –E=Exploitation - Durée: □ = Temporaire –□=Permanent Mesures - Coût: CC=dépenses incluses dans le coût de construction -Les coûts répétés concernant une même mesure sont entre parenthèses (€). - Type: Prév= Préventive –Am= Aménagement –Cur=Curative - Objectif: E= Evitement –R= Réduction –C= Compensation –A=Amélioration								
Organisation et gestion du chantier	C	Bruit vis-à-vis des travailleurs	▲					R
	C	Gestion des déchets	▲					Prév R
	E	Problème de consommation des espaces agricoles	▲				81 400 €	Am R
PAYSAGE								
Paysage	C et E	Impact visuel depuis le chemin de randonnée	▲				5 600 €	Am R
	C et E	Impact visuel depuis le Mas Soubrot	▲				6 000 €	Am R
	C et E	Impact visuel depuis les zones habitées à l'Est (Lachapelle Haute, La Croix Blanche, Soulage)	▲				10 000 €	Am A
	C et E	Impact visuel depuis les zones habitées à l'ouest (Pas de Loup, La Veysselade)	▲				A définir	Cur R
	C et E	Impact visuel du raccordement électrique	▲	△				Am E
	C	Impact visuel du poste de livraison et des locaux techniques	▲					Am R
								Puissance perdue*
MILIEUX NATURELS								
Flore et milieux	C	Défrichage de la zone d'implantation du projet	▲				55 000 €	Prév E
	C	Préparation du sol	▲				(Puissance perdue)	Prév E
	C	Circulation des engins de chantier	▲				/	Am R
Faune (Voir détails par espèce dans le tableau synthétique)	E	Modification des habitats	▲				2 500 €	Prév R
	C	Impacts sur la faune et ses habitats en phase chantier	▲				/	Prév R
							(Puissance perdue)	Prév E
							(Puissance perdue)	Prév E

Thème	Impact initial F m f 0	Impact	Mesures	F m f 0	
Légende - lecture du tableau - Phase: C= Construction -E=Exploitation - Durée: □ = Temporaire - □ = Permanent					
des impacts sur le milieu naturel et mesures associées)			- Coût: CC= dépenses incluses de construction - L'escouïs répétés concernent une même mesure sur toute la durée de la phase. - Type: Prév= Préventive - Am= Aménagement - Cur= Curative - Objectif: E= Evitement - R= Réduction - C= Compensation - A= Amélioration		
			Mise en défens des zones à fort enjeux de conservation (ballissage) (55 000 €)	Prév	E
			Réalisation des travaux lourds hors périodes sensibles	CC	R
		Recréation d'un couvert végétal herbacé	(2500 €)	Am	R
		Inspection des arbres avant coupe	5 000 €	Prév	R
		Gestion du couvert herbacé par pâturage ovin	/	Am	R
		Mise en place d'un mur en pierre sèche	1000 €	Am	R
		Mise en place d'un suivi faunistique	25 000 €	Prév	R
		Clôture adaptée au passage de la faune	CC	Am	R

La puissance perdue liée à l'évitement des zones les plus sensibles de l'aire d'étude est proche de 8 MWc (voir paragraphe III-1.2.1 « Variantes d'aménagement » en page 115).

Le montant total des mesures spécifiques en faveur de l'environnement s'élevé à 216 600 euros.

Les impacts résiduels

L'examen de l'ensemble des caractéristiques du projet a permis d'une part de recenser les modifications causées au milieu physique par le projet de développement d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit Mas Soubrot. D'autre part, cette étude dresse un bilan des impacts de ce projet sur les milieux naturel et humain en tenant compte de l'application des mesures d'atténuation, qui sont également présentées précédemment. L'application de ces mesures d'atténuation combinée à un programme proactif de surveillance et de suivi permettra de réaliser le projet dans des conditions satisfaisantes pour l'environnement et le voisinage. Les tableaux précédents permettent de visualiser les impacts sans et avec mesures d'atténuation.

Les impacts résiduels font référence aux effets environnementaux qui devraient subsister après l'application de ces mesures d'atténuation décrites dans la présente Évaluation environnementale.

Grâce à une conception et à une planification soignée, qui seront doublées d'une application prudente de mesures d'atténuation éprouvées, LUXEL a relevé et abordé tous les effets environnementaux nocifs et réduit à un niveau de faible importance les impacts non prévus. Le projet comportera aussi des avantages économiques importants, tant sur le plan local que régional.

Les modifications du milieu physique sont très locales et les impacts résiduels sont nuls ou faibles.

Si à l'origine les niveaux d'impact du projet sur le milieu naturel sont souvent moyens à forts, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, qu'elles soient d'ordre, spatiale, temporelle ou techniques, ont pour effet de ramener le niveau d'impact à un niveau satisfaisant, très souvent faible, voire nul. La végétation locale sera peu affectée. En effet, l'existence de grands massifs forestiers dans le voisinage permettra le déplacement de l'ensemble des espèces fauniques susceptibles d'être affectées. Dans le cas de la végétation, la

superficie boisée perdue est de faible importance par rapport à la superficie des boisements voisins. Certaines mesures comme la conservation de plusieurs zones boisées et de haies et l'évitement de certaines espèces floristiques et fauniques communes permettent en effet de garantir la préservation de nombreux habitats pour les espèces floristiques et fauniques communes et plus rares. Cette conservation en l'état va dans un même temps permettre l'intégration paysagère du projet et empêcher tout processus d'érosion.

La réalisation des travaux lourds en dehors des périodes sensibles permet de ne pas nuire à la reproduction de l'avifaune et de l'entomofaune locale ni à l'hibernation des reptiles et mammifères présents sur site. Ainsi, pour les espèces concernées, ni les spécimens juvéniles, ni les adultes ne sont tués lors des travaux. Les opérations de défrichement favorisent une diversification de l'habitat et donc du nombre d'espèces susceptibles de fréquenter le site pour y vivre, chasser ou se reproduire. Les espèces à fort enjeu comme la rainette méridionale sont aussi susceptibles de fréquenter la centrale solaire pour s'y abriter et chasser.

Au final, le projet n'induit pas d'impact résiduel significatif sur le milieu naturel et les espèces protégées et ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de certaines espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Sur le plan de l'utilisation des sols, le principal impact portera sur la modification de Plan Local d'Urbanisme. Le projet étant déjà intégré dans le nouveau SCoT.

Par ailleurs, l'augmentation de la circulation routière devrait atteindre les valeurs les plus élevées durant la phase de construction du site se superposera et atteindra son niveau le plus élevé. Ces points de circulation seront cependant de durée limitée puisqu'elles ne dureront qu'environ deux mois. La sécurité et l'état des lieux seront contrôlés par des mesures appropriées.

Annexe n°4 : les modalités de suivi des mesures environnementales.

Les mesures suivantes seront mises en œuvres afin de s'assurer du suivi des engagements pris dans le cadre de l'étude d'impact.

En phase travaux :

- Le maître d'ouvrage réalisera régulièrement des visites de site pour assurer la bonne tenue du chantier d'un point de vue environnemental.
- Le maître d'ouvrage assurera un suivi quantitatif et qualitatif de l'entretien de la végétation : l'entretien de la strate herbacée sera effectué par pâturage, limitant au maximum l'utilisation de produits phytosanitaires. Quelques arbres susceptibles de produire de l'ombre au projet seront élagués.
- Le maître d'ouvrage veillera à la bonne gestion des déchets : l'évacuation des résidus et des matériaux vers des filières de valorisation adaptées pour chaque type de déchet.
- Le maître d'ouvrage assurera la remise en état du site à la fin du chantier.

En phase exploitation :

- Le maître d'ouvrage effectuera une surveillance régulière des installations, afin de contrôler l'état de la centrale et ses abords.
- Le maître d'ouvrage veillera au respect des engagements contractuels des fournisseurs vis-à-vis du recyclage des matériaux et des produits.
- Un suivi annuel écologique sera confié par le maître d'ouvrage à un prestataire spécialisé (bureau d'étude ou association locale) pour s'assurer de la recolonisation du site par la flore et la faune, pendant les 5 premières années d'exploitation.

